



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16
9 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

(Quatre-vingt-dixième session, 24-28 avril 2006,
point 4.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITIONS DE PROJETS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS
N^{os} 34, 43, 46, 73 ET 81

Communication de l'expert de la Commission européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à préciser le domaine d'application des Règlements susmentionnés. La proposition concernant le Règlement n^o 34 est fondée sur le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/13, qui a été transmis au GRSG par le GRSP pendant sa trente-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/38, par. 32). Les propositions concernant les Règlements n^{os} 43, 46, 73 et 81 sont fondées sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/25, qui a été examiné à la quatre-vingt-neuvième session du GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/68, par. 57 à 59). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte des Règlements sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 34 – (Prévention des risques d’incendie)

Paragraphe 1 à 1.3 et note de bas de page 1 qui s’y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D’APPLICATION

Le présent Règlement **s’applique**:

- 1.1 PARTIE I: à l’homologation des véhicules de catégories M, N et O 1/ en ce qui concerne le(s) réservoir(s) à carburant liquide.
- 1.2 PARTIE II: à l’homologation, **à la demande du constructeur**, des véhicules **susmentionnés en ce qui concerne** la prévention des risques d’incendie en cas de collision **frontale, latérale ou arrière**.

1/ Telles que définies à l’annexe 7 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, **tel que modifié en dernier lieu par l’amendement 4**).».

Note du secrétariat:

Si la proposition est acceptée, les notes de bas de page suivantes devront être renumérotées en conséquence.

B.1 JUSTIFICATION

La définition actuelle du domaine d’application est correcte mais peut être simplifiée.

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 43 – (Vitrages de sécurité)

Paragraphe 1 et 1.1, ajouter un nouvel appel de note de bas de page 1 ainsi que la nouvelle note de bas de page 1 correspondante, et modifier comme suit:

«1. DOMAINE D’APPLICATION

Le présent Règlement s’applique:

- aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les **véhicules des catégories L, M, N, O et T 1/**;
- **aux véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le montage de ces éléments**;

dans les deux cas, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles **et des** doubles vitrages.

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Note du secrétariat:

Si la proposition est acceptée, les notes de bas de page suivantes devront être renumérotées en conséquence.

B.2 JUSTIFICATION

À sa quatre-vingt-neuvième session, le GRSG a décidé que, dans les dispositions relatives au domaine d'application, il faudrait faire clairement la distinction entre l'applicabilité aux éléments visés et l'applicabilité aux véhicules pour ce qui est du montage des éléments. Dans sa version actuelle, le Règlement comprend des prescriptions concernant l'installation sur les véhicules des catégories M, N et O (voir annexe 21). Pour ce qui est des éléments eux-mêmes, la formule actuelle «véhicules à moteur» inclut aussi les véhicules des catégories L et T. Au paragraphe 9.1.2.2 de l'annexe 3, il est indiqué que la catégorie T devrait être incluse au moins en ce qui concerne les éléments. Ce paragraphe se lit comme suit:

«Pour les pare-brise des véhicules de la catégorie M₁, l'essai est exécuté dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des autres catégories de véhicules, l'essai est exécuté dans la zone I définie au paragraphe 9.2.5.2.3 de la présente annexe.

Cependant, pour les tracteurs agricoles et les tracteurs forestiers ainsi que pour les véhicules de chantier pour lesquels il n'est pas possible de déterminer la zone I, l'essai est exécuté dans la zone I' définie au paragraphe 9.2.5.3 de la présente annexe.».

Mais voir aussi les paragraphes 9.2.2.3, 9.2.5.3, 9.2.6 (tableau) et 9.2.6.2, où il est fait en partie référence au montage.

A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 46 – (Systèmes de vision indirecte)

Paragraphe 1 à 1.2.2 et note de bas de page 1 qui s'y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- aux systèmes de vision indirecte destinés à être montés sur les véhicules des catégories M et N et **sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant** une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur;
- **au montage des systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N.**

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, **modifié en dernier lieu par l'amendement 4**).».

B.3 JUSTIFICATION

À sa quatre-vingt-neuvième session, le GRSG a décidé que, dans les dispositions relatives au domaine d'application, il faudrait faire clairement la distinction entre l'applicabilité aux éléments et l'applicabilité aux véhicules pour ce qui est du montage de ces éléments.

Cette proposition et la proposition concernant le Règlement n° 81 devraient être examinées ensemble. L'IMMA a annoncé qu'elle soumettrait une proposition concernant les prescriptions d'installation applicables aux véhicules de la catégorie L ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur, soit pour le Règlement n° 46, soit pour le Règlement n° 81. Pour l'heure, il semble préférable de ne pas traiter la question du montage pour ces véhicules puisqu'il n'y a pas de prescriptions. Toutefois, les dispositifs eux-mêmes ressemblent beaucoup plus à ceux utilisés sur les véhicules des catégories M et N. Ces dispositifs devraient donc être homologués conformément au Règlement n° 46.

A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 73 – (Protection latérale)

Table des matières, annexe 3: supprimer.

Paragraphe 1 et note de bas de page 1 qui s'y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la protection latérale des véhicules complets des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄ 1/. Il ne s'applique pas:

- aux tracteurs des semi-remorques;
- aux remorques spécialement conçues et construites pour le **transport de charges indivisibles d'une longueur supérieure à 10 m**, telles que les grumes, fers, etc.;
- aux véhicules conçus et construits pour des usages spéciaux, sur lesquels il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'installer cette protection latérale.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, **modifié en dernier lieu par l'amendement 4**).».

Note: Les Pays-Bas, la Suède et l'IRU ont formulé une réserve pour étude concernant la limite de 10 m.

Annexe 3, supprimer.

B.4 JUSTIFICATION

La délimitation actuelle du domaine d'application est imprécise, dans la mesure où l'on ne sait pas très bien ce que l'on entend par «très longues charges». Lors de la quatre-vingt-neuvième session du GRSG, des experts ont souhaité que cette question soit examinée une nouvelle fois avant qu'une décision définitive ne soit prise. La référence à la R.E.3 rend l'annexe 3 superflue.

A.5 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 81 – (Rétroviseurs (motocycles/cyclomoteurs))

Paragraphe 1 à 1.2, ajouter un nouvel appel de note de bas de page 1 ainsi que la nouvelle note de bas de page 1 correspondante, et modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 1.1 aux rétroviseurs destinés à être montés **sur les véhicules des catégories L₁ à L₇ 1/ ne possédant pas** de carrosserie entourant partiellement ou totalement le conducteur, et
- 1.2 au montage des rétroviseurs sur les **véhicules susmentionnés** ^{*}.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Note du secrétariat:

Si la proposition est acceptée, les notes de bas de page suivantes devront être renumérotées en conséquence.

B.5 JUSTIFICATION

Il faudrait faire référence aux catégories de véhicules définies dans la R.E.3.

Cette proposition et la proposition concernant le Règlement n° 46 devraient être examinées ensemble.
